

AVIS

COTISATIONS 2016 : CHAMBRE DES SALARIÉS

Le Centre commun de la sécurité sociale a l'honneur de vous informer que les cotisations en faveur de la Chambre des salariés viennent à échéance.

La retenue de la cotisation annuelle est à effectuer obligatoirement **par l'employeur** sur la rémunération pour tout salarié ou apprenti déclaré au Centre commun au **1er mars 2016** et soumis à l'assurance maladie obligatoire, à l'exception des salariés ou apprentis qui ont bénéficié soit

- d'une **indemnité pécuniaire de maladie, de maternité ou d'accueil** de la part de la Caisse nationale de santé pour le **mois complet** de mars 2016
- d'un **congé parental** à plein temps à la date du 1er mars 2016.

Dans ces cas, l'institution de la sécurité sociale compétente se chargera de la retenue à la place de l'employeur.

Les cotisations pour l'année 2016 sont fixées comme suit:

- 31 € pour tout salarié qui gagne un salaire mensuel brut de 300 € ou plus au mois de mars 2016,
- 10 € pour tout autre salarié,
- 4 € pour tout apprenti.

Le Centre commun adressera fin mai 2016 à tout employeur, aux fins d'information et de réclamation éventuelles, le relevé des salariés déclarés au 1er mars 2016 avec indication de la cotisation respective.

Les employeurs et fiduciaires utilisant pour la communication des salaires la procédure "SECUIline" recevront d'office le détail sous forme de fichier par l'outil "SOFIE".

Les cotisations pour la Chambre des salariés figureront sur l'extrait de compte qui sera adressé à l'employeur au mois de juillet 2016. Cet extrait de compte comprendra donc, outre les redevances mensuelles, également les cotisations dues à la Chambre des salariés.

Février 2016